



Président : M. Jorge E. ILLUECA (Panama).

### POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR

#### Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général (fin)

1. M. KOENTARSO (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait tout d'abord souligner les relations fraternelles et constructives que l'Indonésie entretient depuis longtemps avec la France et avec la République fédérale islamique des Comores depuis que cette dernière a accédé à l'indépendance. En outre, je suis heureux de souligner le caractère positif des relations qui existent entre la France et les Comores dans de nombreux domaines. C'est dans cet esprit que j'ai demandé la parole pour exprimer notre espoir sincère de voir la question de Mayotte réglée aussi rapidement que possible et conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

2. Il convient de rappeler qu'en 1974 l'Assemblée générale a adopté la résolution 3291 (XXIX), qui réaffirme l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores. Les résolutions adoptées ultérieurement par l'Assemblée générale ont également souligné que l'archipel des Comores comprend les îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli et établi la souveraineté des Comores sur ces quatre îles. Ainsi, l'Organisation des Nations Unies a déclaré sans équivoque qu'une solution équitable de cette question doit se fonder sur le rétablissement de Mayotte en tant que partie intégrante de la République fédérale islamique des Comores.

3. Outre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine [OUA], le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique ont appuyé la position des Comores, non seulement parce que cette position est juste, mais aussi parce qu'elle est conforme au principe de l'intégrité territoriale des Etats. Dans ses décisions, l'OUA a souligné que, lors de la signature des accords, en juin 1973 entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, le Gouvernement français s'est engagé à prendre en compte les résultats du référendum du 22 décembre 1974 concernant l'autonomie, sur une base globale, c'est-à-dire pour l'ensemble du territoire, et non pas île par île. Nous avons noté également que, dans ce référendum, 95 p. 100 de l'électorat s'est prononcé sur l'accession à la souveraineté nationale de l'ensemble de l'archipel des Comores.

4. Pour sa part, le Mouvement des pays non alignés s'est déclaré solidaire du peuple des Comores dans ses efforts légitimes pour recouvrer l'île de Mayotte et préserver ainsi l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale des Comores. En outre, l'Organisation de la Conférence islamique a adopté des décisions en conformité avec ce même objectif.

5. Ma délégation est heureuse de prendre note de l'attitude positive de la France, qui a prouvé que son gouvernement faisait preuve de beaucoup de compréhension dans la recherche d'une solution. Le Gouvernement français a déjà expliqué que, compte tenu de la complexité de la situation, le statut de Mayotte est provisoire et n'exclut pas un lien éventuel avec la République fédérale islamique des Comores. Nous nous félicitons des assurances données par la France, à savoir qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour rapprocher les quatre îles. Cela est fort encourageant puisque les négociations entre les deux parties se poursuivent sur la base de leur détermination commune d'aboutir à une issue fructueuse.

6. Malgré cette évolution favorable et les nombreuses décisions prises dans diverses instances, les négociations n'ont pas encore permis de résoudre les problèmes en suspens. Nous sommes cependant persuadés qu'il faut encourager ces efforts, car les parties elles-mêmes ont placé toute leur confiance dans cette procédure. Dans la déclaration qu'il a prononcée à l'Assemblée générale le 12 octobre, le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale islamique des Comores, M. Said Kafe Madi Soilihi, a réaffirmé la recherche sincère par son gouvernement d'un règlement négocié lorsqu'il a dit : « Pour ce qui nous concerne, nous sommes entièrement ouverts au dialogue et à la concertation pour parvenir à une solution juste de ce problème, conformément aux recommandations de la résolution pertinente de l'Assemblée. » [29<sup>e</sup> séance, par. 36.]

7. Nous espérons donc que les négociations se dérouleront de façon ordonnée et satisfaisante et aboutiront à une solution rapide, équitable et durable, de façon que la population comorienne puisse vivre dans l'unité, les quatre îles se trouvant unies sous la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores. C'est dans cet esprit que l'Indonésie appuie le projet de résolution A/38/L.19 dont l'Assemblée est saisie, car il cherche à favoriser le processus négocié qui a été entamé dans un esprit de bonne volonté par la France et les Comores en vue de restituer Mayotte à la République fédérale islamique des Comores.

8. M. KOROMA (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la Sierra Leone attache une grande importance à la question de l'île comorienne de Mayotte, car elle touche certains des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA : le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur destinée et notre détermination de préserver, de défendre et de consolider l'indépendance durement acquise, ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats africains. C'est précisément à ce dernier principe que se rattache la question de l'île comorienne de Mayotte.

9. Mais avant d'aller plus avant, ma délégation tient à rendre hommage au Gouvernement et au peuple des Comores pour leur foi dans cette organisation et leur détermination de poursuivre la discussion de cette question à l'Assemblée générale, afin de trouver une solution pacifique au problème. Ma délégation aimerait également rendre hommage au Ministre des affaires étrangères des Comores dont la présence ici, parmi nous, est un

teignage concret de la confiance que son pays place dans l'Organisation et de l'importance que son gouvernement attache à la question.

10. La question de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores est depuis trop longtemps en suspens. La délégation de la Sierra Leone estime donc que des efforts rapides doivent être déployés pour restaurer et respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores dont font partie les îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli. A cet égard, nous nous félicitons de la déclaration du Président de la République française — pays pour lequel le Gouvernement de la Sierra Leone a le plus grand respect et avec lequel il entretient des relations d'amitié —, selon laquelle la France recherchera activement une solution juste à ce problème.

11. La question de Mayotte doit être réglée rapidement et par des voies pacifiques dans l'intérêt de la paix internationale et du peuple des Comores. Nous avons tous, en effet, été témoins des conséquences tragiques qui peuvent naître lorsqu'une question est restée trop longtemps sans solution et que les décisions de l'Organisation des Nations Unies sont continuellement méconnues.

12. Nous nous associons par conséquent à l'invitation faite au Gouvernement français pour qu'il entame immédiatement des négociations avec le Gouvernement des Comores, afin d'assurer le retour effectif et rapide de l'île de Mayotte aux Comores.

13. M. YANG Hushan (Chine) [*interprétation du chinois*] : La délégation chinoise a écouté attentivement les déclarations de M. Saïd Kafe Madi Soilihi, ministre des affaires étrangères de la République fédérale islamique des Comores, et des représentants d'autres pays sur la question de l'île comorienne de Mayotte. Ma délégation tient également à saisir cette occasion pour faire part de ses vues sur cette question.

14. L'île de Mayotte fait partie intégrante du territoire des Comores et a toujours appartenu au peuple comorien. Il est tout à fait légitime que le Gouvernement et le peuple des Comores exigent la restitution de l'île de Mayotte afin de sauvegarder l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de leur pays. Leur exigence a trouvé un écho parmi les pays et peuples africains, ainsi que les pays et peuples épris de justice du monde.

15. L'Organisation des Nations Unies, l'OUA et le Mouvement des pays non alignés ont, à maintes reprises, adopté des résolutions et décisions qui réaffirmaient l'unité et l'intégrité territoriale des Comores. L'Assemblée générale a, par sa résolution 3385 (XXX), en date du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores et souligné explicitement que l'archipel des Comores est composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli.

16. Dans le communiqué final, adopté par la Réunion des ministres et des chefs de délégation des pays non alignés à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, tenue à New York du 4 au 7 octobre 1983 [voir A/38/495, annexe], il était réaffirmé que l'île de Mayotte faisait partie intégrante du territoire souverain de la République fédérale islamique des Comores. Les ministres et chefs de délégation ont également réaffirmé leur soutien aux résultats globaux du référendum organisé le 22 décembre 1974 pour l'ensemble du territoire comorien et ont rejeté toute proposition d'un nouveau référendum à Mayotte.

17. Cependant, la question de l'île de Mayotte n'est toujours pas résolue, bien que le peuple des Comores ait déployé des efforts constants, largement appuyé par la

communauté internationale, en faveur de l'unité et de l'intégrité territoriale de son pays.

18. Nous estimons que la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale des Comores doivent être maintenues et respectées et que l'île de Mayotte doit être rendue aux Comores.

19. La délégation chinoise s'est toujours prononcée en faveur de la juste lutte du peuple des Comores visant à recouvrer l'île de Mayotte en vue de sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Etat, et l'a toujours appuyée. Nous espérons que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale seront appliquées sérieusement et que les parties concernées se consulteront et parviendront prochainement à une solution juste et raisonnable du problème de l'île comorienne de Mayotte grâce à des négociations pacifiques.

20. M. OYOUE (Gabon) : Une fois de plus, l'Assemblée générale est saisie de la question de l'île comorienne de Mayotte. La délégation gabonaise a décidé de prendre part au débat qui y est consacré parce que le Gabon est membre du Comité *ad hoc* des Sept sur l'île comorienne de Mayotte; ce comité, qui est chargé de proposer des solutions au problème dont nous sommes saisis, avait été créé en juillet 1976, conformément à la résolution CM/496 (XXVII) du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine. Il est composé, je le rappelle, de l'Algérie, du Cameroun, des Comores, de Madagascar, du Mozambique, du Sénégal et de mon pays, le Gabon, qui a l'honneur d'en assurer la présidence.

21. L'an dernier, lors de la trente-septième session de l'Assemblée générale [91<sup>e</sup> séance], ma délégation était intervenue pour exprimer son espoir qu'un règlement rapide de ce problème allait voir le jour. Elle était confortée dans cette idée par la compréhension mutuelle manifeste affichée par les deux parties, par la bonne volonté dont elles semblaient faire preuve et par leur désir proclamé de parvenir par la négociation à une solution juste et durable. Un an plus tard, la position de ma délégation n'a pas changé, bien qu'elle regrette qu'il n'y ait pas eu de nouveau développement positif dans cette affaire. Quoi qu'il en soit, ma délégation se félicite de ce que les deux protagonistes aient su garder la porte ouverte au dialogue et à la négociation. Cela constitue à nos yeux un signe positif.

22. En ces temps troublés où les Etats, petits et grands, ont de plus en plus une fâcheuse tendance à régler leurs disputes par la manière forte, il convient d'encourager, quand le cas se présente, les Etats qui acceptent de se soumettre à la Charte des Nations Unies, laquelle, à l'Article 2 de son chapitre consacré aux buts et principes, oblige les Membres de l'Organisation à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques.

23. Cela dit, il convient de reconnaître qu'aucun progrès notable n'a été enregistré depuis le débat sur cette question au cours de la trente-septième session de l'Assemblée. La situation actuelle, qui s'apparente à une sorte de *status quo*, ne saurait durer indéfiniment sous peine de constituer un déni flagrant du droit fondamental de la République fédérale islamique des Comores d'exercer sa souveraineté sur l'intégralité de son territoire national.

24. Je rappelle pour mémoire que sous administration coloniale l'archipel des Comores formait un ensemble géographique constituant un tout. Du reste, le référendum d'autodétermination organisé par la Puissance administrante en 1974 s'appliquait à cet ensemble territorial de manière globale et non pas île par île. Le résultat de cette consultation référendaire, où les Comoriens se sont prononcés à 95 p. 100 en faveur de l'indépendance, a eu pour conséquence de libérer l'ensemble de ce territoire du joug

colonial. L'Etat indépendant qui s'est substitué au territoire colonial comprend tout aussi logiquement l'intégralité de cet ex-territoire colonial, c'est-à-dire les îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli.

25. Au niveau régional, l'OUA reste saisie de cette question. En sa qualité de président du comité *ad hoc* des Sept de l'OUA sur île comorienne de Mayotte, le Gabon a essayé à deux reprises de réunir les membres de ce comité. Ses deux tentatives n'ont pu aboutir par suite de difficultés internes rencontrées par l'OUA. En effet, les membres n'ont pu se mettre d'accord sur un calendrier de leurs réunions, aussi bien lors de la trente-huitième session ordinaire du Conseil des Ministres, tenue à Addis-Abeba en février 1982, qu'à Tripoli en novembre 1982. Cependant, le Comité *ad hoc* des Sept entend poursuivre et développer son action, et le Gabon, dont il faut souligner les multiples initiatives et les efforts inlassables entrepris dans ce but par El Hadj Omar Bongo, président de la République gabonaise, envisage dans cette perspective de les réactiver en vue de faire de nouvelles propositions.

26. C'est pourquoi le Gabon, en tant que président du comité *ad hoc* des Sept de l'OUA sur île comorienne de Mayotte, se sent encouragé à lancer encore un appel pressant au Gouvernement français pour qu'il redouble d'efforts et poursuive le dialogue engagé avec le Gouvernement de Moroni, afin de rechercher ensemble les voies et les moyens les plus appropriés pour parvenir à un règlement définitif qui tienne compte des droits légitimes et sauvegarde les intérêts des uns et des autres dans le respect absolu de la souveraineté pleine et entière de l'Etat comorien sur l'ensemble de l'archipel, y compris l'île comorienne de Mayotte.

27. M. MONDJO (Congo) : Une préoccupation tout à fait sincère anime la délégation congolaise en abordant l'examen de la question de l'île comorienne de Mayotte. La persistance de ce problème constitue à la fois la négation de la tradition jusque-là observée par la France dans le domaine de la décolonisation et une rupture avec les principes posés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. Cependant, ma délégation est de celles qui pensent qu'il importe d'éviter de donner à ce débat un caractère inutilement passionnel qui pourrait le rendre réfractaire à tout règlement pacifique de la question qui nous occupe.

28. A l'évidence, tous les orateurs qui ont pris la parole avant moi ont su poser un regard objectif sur la situation créée par la décolonisation inachevée des Comores. C'est bien de cela qu'il s'agit en effet. En interprétant de façon sélective les résultats du référendum organisé le 22 décembre 1974, le Gouvernement français voudrait justifier sa décision d'occuper l'île de Mayotte, qui est et demeure partie intégrante du territoire de la République fédérale islamique des Comores, en invoquant, notamment, tel particularisme régional ou telle sensibilité, que l'on décèle d'ailleurs dans tous les pays du monde. Il est temps, croyons-nous, que la France, dépassant l'horizon des intérêts à court terme, consacre son imagination à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'une solution juste et durable de ce problème de décolonisation, comme l'y invitent plusieurs conférences internationales et, plus récemment, la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés, à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, tenue à New York du 4 au 7 octobre 1983, qui a réaffirmé avec gravité sa « solidarité agissante avec le peuple comorien dans ses efforts légitimes pour recouvrer l'île et préserver l'indépendance, l'unité et

l'intégrité territoriale des Comores » [voir A/38/495, annexe, par. 41].

29. A n'en point douter, il existe de nombreux faisceaux de témoignages d'une solidarité chaque jour plus ferme en faveur du peuple comorien, dans sa quête pour la défense de son intégrité territoriale. Nous sommes, quant à nous, pleinement convaincus que la France, dont la politique, à tous égards positive à l'égard des pays en développement, appelle tous nos encouragements, saura sans plus de retard frayer la voie au règlement prompt et définitif de cette question.

30. M. LOULICHKI (Maroc) : L'Assemblée générale est de nouveau saisie de la question de l'île comorienne de Mayotte, question qui continue de préoccuper la communauté internationale, et plus particulièrement la communauté africaine, du fait qu'elle concerne le respect d'un principe cardinal de la Charte des Nations Unies, celui de l'intégrité territoriale d'un Etat Membre de l'Organisation, la République fédérale islamique des Comores.

31. C'est dans ce sens que la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, a exprimé sa « solidarité agissante avec le peuple comorien dans ses efforts légitimes pour récupérer l'île et préserver l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale des Comores » [voir A/38/132, annexe, par. 72]. Le même appui a été constamment renouvelé aussi bien par l'Organisation de la Conférence islamique que par l'OUA, qui, pour contribuer à la solution de ces problèmes, avait créé dès 1976 le Comité *ad hoc* des Sept sur l'île comorienne de Mayotte, qui est présidé par le Gabon.

32. Si le maintien du processus de négociation entre la France et les Comores permet d'entretenir l'espoir de voir cette question résolue dans un esprit d'entente et de compréhension, et dans l'intérêt bien compris des deux pays, l'aboutissement rapide de ces négociations permettra, nous en sommes convaincus, de rétablir la paix et l'équilibre dans la région et, partant, de consolider et de faire fructifier le capital d'amitié et d'estime dont jouit la France dans le continent africain.

33. C'est en partant des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et, singulièrement, du droit inaliénable des Etats à leur unité nationale et à leur intégrité territoriale que le Maroc apporte son appui aux justes revendications de la République fédérale islamique des Comores sur une partie de son territoire national. Ce faisant, la délégation marocaine reste convaincue que la France, avec laquelle mon pays a toujours eu des rapports d'amitié, d'entente et de coopération, ne ménagera aucun effort pour répondre aux aspirations légitimes du peuple comorien et à l'attente de la communauté internationale.

34. M. RUPIA (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : Une fois encore, l'Assemblée générale examine la question de l'île comorienne de Mayotte. Si cette question reste sans solution, c'est parce que cette île est toujours soumise à l'occupation étrangère, en violation du droit international, de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine. L'absence de réaction positive de la part de la France aux nombreux appels et demandes de l'Assemblée générale a compliqué davantage encore, en fait, ce qui autrement aurait pu être un problème très net. Il s'agit actuellement du déni délibéré et systématique du droit légitime et inaliénable du peuple comorien de préserver sa souveraineté, son unité et son intégrité territoriale.

35. La position de mon pays, dont le peuple est lié au peuple des Comores par des liens fraternels d'amitié, de solidarité et de parenté, a été exprimée à maintes reprises à l'Assemblée générale. Nous continuerons d'agir de

concert avec nos frères, dans le cadre de l'OUA et du Mouvement des pays non alignés, en épousant et en défendant les droits légitimes du peuple comorien dans sa lutte pour récupérer une partie de son territoire, rétablissant ainsi son intégrité territoriale et son unité. A cet égard, nous demandons à la France de coopérer avec le comité *ad hoc* de l'OUA, qui a pour mandat de faciliter l'élaboration de modalités pratiques pour le retour de l'île comorienne de Mayotte à la République fédérale islamique des Comores.

36. La Tanzanie s'associe à tous ceux qui une fois encore en ont appelé au Gouvernement de la République française pour qu'il revoie sa position et entame immédiatement des négociations bilatérales directes avec le Gouvernement comorien pour trouver une solution pacifique et durable au problème. C'est pourquoi nous ne pouvons que partager la profonde déception des Comores qui, bien qu'elles se soient déclarées prêtes à entamer des négociations sérieuses avec la France pour régler avec succès ce problème, n'ont vu leurs initiatives suivies d'aucune mesure réciproque, comme on était en droit de l'espérer de la part des autorités intéressées. Au contraire, la communauté internationale a constaté que l'occupation illégale s'était renforcée. Nous saisissons donc cette occasion pour exprimer notre solidarité avec le Gouvernement et le peuple comoriens dans leur juste demande de recouvrer leur souveraineté sur l'île de Mayotte. Nous appuyons également sans réserve la position adoptée à l'égard de la question par l'OUA et le Mouvement des pays non alignés.

37. Il sied peut-être d'étayer la position de la Tanzanie en citant un extrait du communiqué final publié par la Réunion des ministres et des chefs de délégation des pays non alignés à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, tenue à New York du 4 au 7 octobre de cette année :

« En ce qui concerne l'île comorienne de Mayotte, qui demeure sous occupation française, les ministres et chefs de délégation ont réaffirmé qu'elle faisait partie intégrante du territoire souverain de la République fédérale islamique des Comores. Ils ont également exprimé leur solidarité agissante avec le peuple comorien dans ses efforts légitimes pour recouvrer l'île et préserver l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale des Comores. Ils ont réaffirmé leur soutien aux résultats globaux du référendum organisé le 22 décembre 1974 pour l'ensemble du territoire comorien et ont rejeté toute proposition d'un nouveau référendum à Mayotte. » [A/38/495, annexe, par. 41.]

Cela est conforme à la position que continue d'adopter la République-Unie de Tanzanie.

38. Enfin, nous sommes convaincus que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale en général continuent d'avoir pour responsabilité principale de corriger la situation dans la région. Des mesures efficaces et appropriées doivent être adoptées afin d'appuyer concrètement le Gouvernement et le peuple comoriens et de leur permettre ainsi de réaliser leurs aspirations légitimes à la libération de l'île de Mayotte et à la préservation de l'unité et de l'intégrité territoriale de leur nation.

39. C'est dans cet esprit que la Tanzanie appuie fermement le projet de résolution A/38/L.19. Nous espérons sincèrement que l'Assemblée l'appuiera à une écrasante majorité pour paver la voie à une solution juste et durable du problème.

40. M. de La BARRE de NANTEUIL (France) : Cette année encore, l'île de Mayotte fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de la session de l'Assemblée générale. Ma délégation le regrette, car elle estime que l'examen de cette

question à l'Organisation des Nations Unies porte atteinte à la Charte et, notamment, au paragraphe 7 de l'Article 2. La rédaction du paragraphe du projet de résolution A/38/L.19 contient en effet une inexactitude juridique qui fait que, malheureusement, mon pays ne peut que s'opposer au texte qui nous est soumis aujourd'hui.

41. Ma délégation n'en a pas moins écouté avec beaucoup d'attention les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune et notamment M. Said Kafe Madi Soilihi, ministre des affaires étrangères, de la coopération et du commerce extérieur de la République fédérale islamique des Comores.

42. Chacun dans cette salle, je le crois, souhaite qu'une solution juste et durable puisse être trouvée dans les meilleurs délais possibles. Cette position est aussi celle de la France. Le Président de la République lui-même l'a souligné lorsqu'il a déclaré que « la France s'est engagée à chercher activement une solution au problème de Mayotte dans le respect de son droit national et du droit international ».

43. Le statut de Mayotte est provisoire. La loi votée par le Parlement français le 24 décembre 1976 a doté l'île d'un statut particulier qui ne ferme la porte à aucune évolution. Ce statut a été reconduit par la loi du 22 décembre 1979.

44. Aussi, la France, consciente de ses responsabilités, s'est-elle engagée dans un dialogue constructif avec la République fédérale islamique des Comores. Aujourd'hui, la France entend, dans le respect de sa Constitution et des vœux des populations concernées, mettre au point des propositions concrètes de nature à favoriser une solution satisfaisante de cette question. A cet égard, les liens d'amitié et de coopération qui unissent nos deux pays ne pourront que contribuer à faciliter le dialogue. Les contacts entre Moroni et Paris n'ont jamais été plus intenses, y compris les contacts au plus haut niveau de l'Etat. C'est ainsi que le président Mitterrand et le président Abdallah se sont rencontrés en octobre dernier, en marge de la dixième Conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique, qui s'est tenue à Vittel.

45. Dans cet esprit, la France ménagera moins que jamais ses efforts pour qu'une solution durable puisse enfin être trouvée à cette question.

46. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution A/38/L.19. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine,

Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : France.

*S'abstiennent* : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Allemagne, République fédérale d', Grèce, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie<sup>1</sup>, Liban, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Zaïre<sup>1</sup>.

*Par 115 voix contre une, avec 24 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 38/13)<sup>1</sup>.*

## POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

**Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (suite\*) :**

**b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social**

47. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Comme les membres s'en souviendront, l'Assemblée, à sa 40<sup>e</sup> séance, a élu 16 membres du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

48. Etant donné que le résultat du troisième scrutin libre, qui a eu lieu à la 41<sup>e</sup> séance, n'a pas été décisif, nous devons, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, procéder à plusieurs tours de scrutins limités. Le prochain sera le huitième tour de scrutin et le premier limité.

49. Il reste deux sièges à pourvoir. Conformément à l'article 94 du règlement intérieur, nous allons procéder à une deuxième série de tours de scrutins limités ne portant que sur les quatre Etats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du dernier scrutin, à savoir le Costa Rica, Cuba, Haïti et le Nicaragua.

50. Nous allons procéder à la distribution des bulletins de vote. Je demande aux représentants de bien vouloir n'inscrire que le nom de deux Etats. Les bulletins comportant plus de deux noms seront considérés comme nuls.

*Sur l'invitation du Président, Mme Ashton (Bolivie), U. Ko (Birmanie), M. Földeák (Hongrie), M. Fernández Torrejon (Espagne) et M. Kitikiti (Zimbabwe) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

51. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement des bulletins de vote.

*La séance est suspendue à 16 h 20; elle est reprise à 16 h 40.*

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	151
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	151
<i>Abstentions :</i>	4
<i>Nombre de votants :</i>	147
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Costa Rica .....	91
Nicaragua .....	85
Haïti .....	62
Cuba .....	18

53. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée poursuivra le vote et procédera à un deuxième tour de scrutin limité. De même que lors du scrutin précédent, les seuls noms d'Etats pouvant figurer sur les bulletins de vote sont le Costa Rica, Cuba, Haïti et le Nicaragua. Les bulletins de vote qui porteront plus de deux noms seront déclarés nuls.

54. Je donne la parole au représentant de Cuba pour une motion d'ordre.

55. M. LÓPEZ DES AMO (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Je tiens à rappeler aux représentants que Cuba n'est pas candidat à cette élection et n'a pas l'intention de l'être.

*Sur l'invitation du Président, Mme Pinto de Casap (Bolivie), U. Ko (Birmanie), M. Földeák (Hongrie), M. Fernández Torrejon (Espagne) et M. Kitikiti (Zimbabwe) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

56. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement des bulletins de vote.

*La séance est suspendue à 16 h 50; elle est reprise à 17 h 10.*

57. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	148
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	148
<i>Abstentions :</i>	4
<i>Nombre de votants :</i>	144
<i>Majorité requise :</i>	96
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Costa Rica .....	93
Nicaragua .....	83
Haïti .....	57
Cuba .....	6

58. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Aucun des Etats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée va procéder à un troisième tour de scrutin limité. Comme dans le vote précédent, les seuls Etats dont les noms peuvent être inscrits sur les bulletins de vote sont le Costa Rica, Cuba, Haïti et le Nicaragua. Je tiens à rappeler aux délégations ce qu'a dit le représentant de Cuba, à savoir que son pays ne désire pas être considéré comme candidat à l'élection au Conseil économique et social. Tout bulletin portant les noms d'autres Etats que ceux que j'ai mentionnés sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués. Je demande aux représentants d'écrire sur leur bulletin le nom de deux Etats uniquement. Tout bulletin portant plus de deux noms sera déclaré nul.

*Sur l'invitation du Président, Mme Pinto de Casap (Bolivie), U. Ko (Birmanie), M. Földeák (Hongrie), M. Fernández Torrejon (Espagne) et M. Kitikiti (Zimbabwe) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

59. Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement des bulletins de vote.

*La séance est suspendue à 17 h 15; elle est reprise à 17 h 35.*

60. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	149
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	149
<i>Abstentions :</i>	4

\*Reprise des débats de la 41<sup>e</sup> séance.

Nombre de votants :	145
Majorité requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
Costa Rica .....	95
Nicaragua .....	88
Haïti .....	57
Cuba .....	7

61. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Puisque le résultat du troisième scrutin limité n'a pas été décisif, nous devons procéder à un tour de scrutin libre, conformément au règlement intérieur.

62. Puis-je rappeler à l'Assemblée que les membres ont le droit de voter pour tout Etat du Groupe des Etats d'Amérique latine, à l'exception, bien entendu, de ceux qui sont déjà membres du Conseil économique et social. Pour plus de clarté, je vais lire les noms des Etats pour lesquels on ne peut pas voter lors de ce tour de scrutin : Argentine, Brésil, Colombie, Equateur, Mexique, Sainte-Lucie, Suriname et Venezuela.

63. Les bulletins de vote vont être distribués. Je demande aux représentants de bien vouloir n'y inscrire les noms que de deux Etats. Les bulletins qui porteront plus de deux noms seront déclarés nuls.

*Sur l'invitation du Président, Mme Pinto de Casap (Bolivie), U. Ko (Birmanie), M. Földeák (Hongrie), M. Fernández Torrejon (Espagne) et M. Kitikiti (Zimbabwe) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

64. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement des bulletins de vote.

*La séance est suspendue à 17 h 45; elle est reprise à 18 h 5.*

65. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins déposés :	152
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	152
Abstentions :	4
Nombre de votants :	148
Majorité requise :	99
Nombre de voix obtenues :	

Costa Rica .....	98
Nicaragua .....	86
Haïti .....	54
Cuba .....	11
Barbade .....	1
Bolivie .....	1
Saint-Christophe-et-Nevis .....	1

66. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée va maintenant procéder à un autre tour de scrutin libre.

67. Je tiens à rappeler aux représentants qu'ils peuvent voter pour tout Etat du Groupe des Etats d'Amérique latine, à l'exception de ceux qui sont déjà membres au Conseil économique et social. Nous allons procéder à la distribution des bulletins de vote. Je demande aux représentants d'y inscrire uniquement les noms de deux Etats. Les bulletins comportant plus de deux noms seront considérés comme nuls.

*Sur l'invitation du Président, Mme Pinto de Casap (Bolivie), U. Ko (Birmanie), M. Földeák (Hongrie), M. Fernández Torrejon (Espagne) et M. Kitikiti (Zimbabwe) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

68. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement des bulletins de vote.

*La séance est suspendue à 18 h 15; elle est reprise à 18 h 45.*

69. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins déposés :	153
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	153
Abstentions :	3
Nombre de votants :	150
Majorité requise :	100
Nombre de voix obtenues :	

Costa Rica .....	103
Nicaragua .....	82
Haïti .....	57
Cuba .....	14
Bahamas .....	1
Barbade .....	1
Bolivie .....	1

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le Costa Rica est élu membre du Conseil économique et social pour mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 (voir décision 38/307).*

70. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Etant donné qu'il reste un siège à pourvoir pour le Groupe des Etats d'Amérique latine, nous allons procéder, conformément à l'article 94 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, à un troisième tour de scrutin libre.

71. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, Mme Pinto de Casap (Bolivie), U. Ko (Birmanie), M. Földeák (Hongrie), M. Fernández Torrejon (Espagne) et M. Kitikiti (Zimbabwe) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

72. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je propose de suspendre la séance pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

*La séance est suspendue à 19 heures; elle est reprise à 19 h 15.*

73. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins déposés :	153
Bulletins nuls :	2
Bulletins valables :	151
Abstentions :	6
Nombre de votants :	145
Majorité requise :	97
Nombre de voix obtenues :	

Nicaragua .....	82
Haïti .....	61
Bolivie .....	2

74. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le résultat du vote n'ayant pas été décisif, il reste un poste à pourvoir pour le Groupe des Etats d'Amérique latine. Cependant, étant donné l'heure tardive, je propose de renvoyer le vote à une séance ultérieure, qui sera annoncée en temps opportun.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 19 h 20.*

#### NOTE

1. Les délégations du Guyana, de la Jordanie, du Panama, de la République démocratique populaire lao, du Soudan et du Zaïre ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.